

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> septembre 2008*

## **Projet de loi**

### **déclarant d'utilité publique l'ouvrage d'évacuation des eaux usées dit « Galerie de Chouilly »**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

vu les articles 57 et suivants de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;

vu la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933,  
notamment ses articles 3, alinéa 1, lettre a, et 5,

décrète ce qui suit :

#### **Article unique Utilité publique**

<sup>1</sup> La réalisation des installations et des équipements nécessaires à l'évacuation des eaux usées, dont la localisation est prévue sur les parcelles n° 10512, n° 10328, n° 10020, n° 10030, n° 10118, n° 10311, n° 10329, n° 10117 et n° 8101, feuille 41, du cadastre de la commune de Satigny, selon les plans annexés à la présente, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

<sup>2</sup> En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à cette réalisation peut être poursuivie par voie d'expropriation.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **1. Historique**

A la fin des années 90, la Communauté de communes du Pays de Gex (ci-après : CCPG) et le canton de Genève ont décidé d'améliorer durablement la qualité des eaux de l'Allondon, passablement pollué par les rejets des stations d'épuration du Journans à Prévessin-Moëns et de l'Allondon à Saint-Genis, situées dans le département français de l'Ain et traitant les eaux usées d'un bassin d'assainissement de plus de 30 000 habitants entre Thoiry et Gex.

Diverses études ont été exécutées et en 2002, une première convention a été conclue entre le canton de Genève et la CCPG en vue d'élaborer un projet d'amenée des eaux françaises sur le réseau suisse par une galerie souterraine située sous la colline de Chouilly – dont la construction incombe à la CCPG – et d'élaborer un projet de raccordement de cette galerie à la future station d'épuration des eaux du Bois-de-Bay (ci-après : STEP du Bois-de-Bay).

Cette collaboration s'est transformée, le 21 septembre 2005, par la création d'un Groupement Local de Coopération Transfrontalière (ci-après : GLCT) ayant pour objet d'assurer la construction, l'exploitation et l'entretien d'une galerie souterraine de transport des eaux usées du bassin d'assainissement entre Thoiry et Gex, sous le coteau de Chouilly, en vue de leur traitement à la nouvelle STEP du Bois-de-Bay, actuellement en construction et dont la mise en service est prévue début 2009. Cette station et son réseau d'amenée des eaux usées ont fait l'objet d'une demande de crédit d'investissement de 132 485 300 F sous la forme d'un projet de loi (PL 9582), adopté par votre Conseil le 27 janvier 2006. Comme indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi 9582, la STEP du Bois-de-Bay a été dimensionnée pour accueillir les eaux usées du Pays de Gex.

### **2. Description du projet**

Afin d'améliorer au plus vite la qualité des eaux du cours d'eau de l'Allondon, la nouvelle STEP du Bois-de-Bay devait être construite en même temps et en parallèle que la réalisation des réseaux d'amenée des eaux tant sur territoire suisse que sur territoire français.

L'acheminement des eaux usées françaises des bassins d'assainissement de l'Allondon et du Journans en vue de leur traitement en Suisse ont contraint

la CCPG à réaliser, sur son territoire, des nouveaux collecteurs/intercepteurs d'une longueur d'environ 6 km pour rassembler les eaux à l'ouest du technoparc de Saint-Genis. Ces travaux sont aujourd'hui en cours de réalisation.

De là, les eaux usées doivent être reprises par une galerie, construite en tunnelier sous la colline de Chouilly d'une longueur de 2,6 km jusqu'au collecteur primaire du Nant d'Avril, à l'ouest du cimetière de Satigny. Les travaux de cette galerie souterraine sont à la charge du GLCT et seront terminés début 2009.

Une seconde galerie souterraine, dite la galerie de Merdisel, est également en train d'être creusée sur une longueur de 1,4 km et fera partie du réseau primaire d'assainissement des eaux du canton de Genève. Elle sera terminée à la fin de l'année 2008.

Entre les galeries de Chouilly et de Merdisel, il est prévu de faire transiter les eaux usées dans une conduite de liaison d'une longueur de 614 m, et d'un diamètre de 0,9 m, posée au fond d'une fouille creusée à ciel ouvert.

L'ensemble de ces travaux se déroule en Suisse en zone agricole et a nécessité de nombreuses discussions et négociations avec les propriétaires et exploitants agricoles pour obtenir leur accord de passage; un seul propriétaire s'y est opposé.

Les plans de situation générale du réseau de raccordement « Chouilly » et de celui de « Merdisel » ci-annexés montrent le tracé prévu par ces collecteurs depuis la frontière franco-suisse à la STEP du Bois-de-Bay en cours de construction (cf. annexes n° 4 et 5).

Les atteintes découlant des emprises provisoires indispensables au chantier seront indemnisées par le GLCT et les mesures suivantes sont prévues :

- le rétablissement et l'adaptation, si nécessaire, des drainages afin d'éviter de futures zones de tassement;
- d'autres travaux de remise en état d'ouvrages ou d'installations existants;
- la manutention de la terre végétale sous contrôle d'un pédologue;
- selon les tarifs usuellement appliqués, l'octroi d'une indemnité de perte de cultures durant l'année d'exécution des travaux et les deux années suivantes;
- après la 3<sup>e</sup> année, l'état de la parcelle fera l'objet d'un constat et, s'il subsiste des pertes de qualité des cultures, une nouvelle convention d'indemnité est établie.

La dizaine de propriétaires concernés par le tracé du collecteur d'eaux usées sur leur parcelle ont donné leur accord à la réalisation de cet ouvrage et au principe de ces indemnités et mesures, à l'exception de Monsieur Jean-Louis Dugerdil, propriétaire et exploitant de la parcelle n° 10 512, feuille 41, du cadastre de la commune de Satigny.

### **3. Cas de la parcelle n° 10'512**

En 2003, un premier projet de tracé de collecteur a été présenté à Monsieur Jean-Louis Dugerdil qui traversait en diagonale sa parcelle et nécessitait une emprise du sol très longue.

Face aux contestations de Monsieur Jean-Louis Dugerdil, le 1<sup>er</sup> octobre 2003, le tracé du collecteur a été modifié avec un angle droit afin de diminuer les nuisances provisoires dues au chantier ainsi que la longueur totale traversant le champ. Monsieur Jean-Louis Dugerdil a toutefois formé opposition par lettre du 3 août 2005.

Afin de réduire l'emprise, une troisième solution a été envisagée consistant à déplacer une partie du tracé sur la parcelle voisine appartenant aux CFF et longeant les voies. Cette solution n'a finalement pas pu être retenue, les CFF ayant un projet immobilier comportant un parking souterrain à cet endroit.

Après avoir effectué une pesée des intérêts en présence, fort de l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés, à l'exception de M. Jean-Louis Dugerdil, et dans un souci d'économie de moyens, le département a prévu que la conduite soit posée à 4,3 m, de profondeur, au fond d'une fouille d'une largeur d'environ 1,5 m, (non comprise l'emprise de la voie de chantier parallèle à la canalisation). Le tracé du collecteur longera en partie la parcelle n° 10'512 et formera un angle droit en bord de champ. La creuse de cette section par tunnelier engendrerait non seulement des coûts disproportionnés, mais ne peut être effectué avec un tracé à angle droit. Il en résulte que le collecteur ne peut être posé qu'à ciel ouvert. La fouille sera ensuite remblayée avec des matériaux d'excavation respectant l'ordre des divers horizons en place, notamment les différentes couches de terres végétales. Seules des emprises provisoires et temporaires, pendant la durée du chantier, sont nécessaires. Un regard de visite, rendu indispensable en raison du tracé à angle droit, sera situé tout au bord du champ exploité par M. Jean-Louis Dugerdil et grèvera une infime partie de la parcelle avoisinante qui est un chemin d'accès en copropriété de quatre personnes, dont M. Jean-Louis Dugerdil et les trois autres copropriétaires ont d'ores et déjà donné leur

accord à cette solution. Le plan d'emprise ci annexé illustre les atteintes provisoires portées à la parcelle n° 10 512 (cf. annexe n° 6).

Ce projet de tracé de collecteur a fait l'objet d'une demande d'autorisation de construire, laquelle a été délivrée par publication dans la Feuille d'avis officielle le 3 août 2007.

Par acte du 30 août 2007, M. Jean-Louis Dugerdil a déposé un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions contre l'autorisation de construire et demandait l'octroi de l'effet suspensif à son recours. Par décision du 21 décembre 2007, cette commission a prononcé la levée partielle de l'effet suspensif; l'autorisation de construire pouvait être exécutée sur l'ensemble du tracé du collecteur litigieux à l'exception de la parcelle 10 512.

Par acte du 14 janvier 2008, un nouveau recours a été interjeté auprès du Tribunal administratif demandant la levée de l'effet suspensif pour l'ensemble du tracé du collecteur. Par décision du 8 février 2008, le Tribunal administratif a rejeté la demande d'effet suspensif de l'ensemble des travaux, puis, par arrêt du 20 mai 2008, le Tribunal a rejeté le recours interjeté et confirmé que l'ouvrage projeté avait une importance tant cantonale qu'internationale, que l'intérêt privé de M. Jean-Louis Dugerdil n'était manifestement pas prépondérant et que dès lors l'autorisation de construire délivrée devait être maintenue.

L'arrêt du Tribunal administratif du 20 mai 2008 n'ayant fait l'objet d'aucun recours est devenu définitif.

Parallèlement à ces procédures judiciaires, les mêmes propositions d'indemnités et de mesures faites à l'ensemble des propriétaires concernées ont été formulées à M. Jean-Louis Dugerdil. Malheureusement, aucune solution amiable n'a pu être trouvée de sorte qu'au vu des considérations des instances judiciaires quant à l'importance du chantier en cours, le Conseil d'Etat n'a pas d'autre choix aujourd'hui que d'opter pour la procédure d'expropriation.

Par lettre recommandée du 13 mai 2008, l'autorité compétente a formellement informé M. Jean-Louis Dugerdil de son intention de lancer une procédure d'expropriation avec prise anticipée des terrains. Ce dernier n'a formulé aucune observation si ce n'est son opposition de principe à la procédure d'expropriation.

Par courrier du 11 juin 2008, M. Jean-Louis Dugerdil a manifesté son opposition à la procédure d'expropriation.

#### 4. Cadre légal

L'ouvrage d'évacuation des eaux usées, appelée la galerie de Chouilly, permettra de transporter les eaux usées des bassins d'assainissement des STEP françaises, actuellement surchargées, du Journans et de l'Allondon vers le réseau primaire genevois. Cet ouvrage améliorera sensiblement la qualité du cours d'eau de l'Allondon qui est une des rivières genevoises les plus intéressantes des points de vue naturel et paysager et qui comporte un grand potentiel piscicole pour les salmonidés. Son vallon est également un lieu de détente privilégié, très apprécié par la population, et constitue une zone alluviale d'importance nationale et une réserve pour les oiseaux d'eau et les migrateurs d'importance internationale et nationale.

C'est dire que l'ouvrage d'amenée des eaux usées françaises vers la STEP du Bois-de-Bay et son tracé sur la parcelle n° 10 512 notamment constituent un enjeu majeur tant pour la coopération transfrontalière que pour la qualité de notre environnement. Il revêt une grande importance tant sur le plan international que sur le plan cantonal.

Conformément à l'article 3 alinéa 1 lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEx-GE; L 7 05), la constatation d'utilité publique ne peut résulter que d'une loi décrétant de manière ponctuelle l'utilité publique d'un travail ou d'un ouvrage déterminé, d'une opération d'aménagement ou d'une mesure d'intérêt public et désignant, sur présentation des pièces mentionnées à l'article 24, les immeubles ou les droits dont la cession est nécessaire, sous réserve d'une spécification plus complète par le Conseil d'Etat dans l'arrêté décrétant l'expropriation.

En l'espèce, le tronçon de collecteur passant sur la parcelle n° 10 512 est intimement lié à la STEP du Bois de Bay, qui fera partie intégrante du réseau primaire d'assainissement des eaux usées, poursuit à l'évidence un but d'utilité publique que le présent projet de loi constate au sens de l'article 3 alinéa 1 lettre a LEx-GE.

Une fois que le présent projet de loi sera adopté, le Conseil d'Etat pourra engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique à l'encontre du propriétaire concerné conformément à l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (L 7 05) et poursuivre ce projet majeur pour le développement et l'assainissement de la région.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *plan de situation générale réseau de raccordement « Chouilly » (plan d'enquête)\**
- 4) *plan de situation générale réseau de raccordement « Merdisel » (plan d'enquête)\**
- 5) *plan d'emprises réseau de raccordement « Chouilly » (plan d'enquête)\**
- 6) *Plan de réalisation de la galerie de Chouilly\**

---

\* En raison de leurs grandes dimensions, ces plans sont consultables au Secrétariat général du Grand Conseil.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

## PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi déclarant l'utilité publique de l'ouvrage d'évacuation des eaux usées dit "Galerie de Chouilly"

Projet présenté par le Département du territoire

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes
								0

Signature du responsable financier :

Date : 08.08.2008



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi déclarant l'utilité publique de l'ouvrage d'évacuation des eaux usées dit "Galerie de Chouilly"

Projet présenté par le Département du territoire

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat recurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	5'500	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	5'500	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (loisirs (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	5'500	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [30] Provision [30] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>	5'500	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								
Signature du responsable financier :								
Date : 03.08.2008								